

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond de Farges).

Audience du 13 avril.

Affaire de Verninac-Saint-Maur. — Soustraction de lettres à l'administration générale des postes, faux et assassinat.

Un jeune homme d'une famille distinguée, et portant un nom recommandable, est amené sur le banc des criminels, accusé d'un grand nombre de vols, de faux, et d'un affreux assassinat, qu'il aurait commis sur son complice, afin de forcer celui-ci au silence. L'affluence des curieux est considérable, et tel est l'empressement des dames, qu'à huit heures du matin les plus vigilantes ont déjà frappé à la porte vitrée de l'escalier réservé de l'audience. A neuf heures et demie, les banquettes qui leur ont été réservées sur le devant de l'auditoire, sont toutes occupées. Quelques retardataires, bien que munies de billets, sont condamnées à aller plus modestement s'asseoir sur les banquettes placées au fond de l'auditoire. Les sergens de ville de garde sont obligés, pour les y contraindre, de déployer toute la diplomatie galante dont ils sont susceptibles.

A côté de M^e Paillet, défenseur de Verninac, on remarque plusieurs personnes décorées, parmi lesquelles se trouvent un frère et un oncle de l'accusé.

A dix heures un quart l'accusé est amené à l'audience; il déclare se nommer Alexis-Sophie-Amédée Verninac-Saint-Maur, âgé de 24 ans, employé aux postes, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10, né à Solignac (Dordogne). Tous les regards se portent sur lui avec avidité: sa figure est régulière et belle, ses yeux grands et pleins de douceur, sa bouche petite et bien faite; un long collier de barbe encadre ses traits; ses cheveux brun-foncé, sont soigneusement disposés sur son front; il porte au-dessous de sa lèvre inférieure un petit bouquet de barbe, dite *impériale*; sa mise est élégante et recherchée; il porte une redingote verte très courte, une cravate blanche et des gants jaunes. Tout en lui annonce un jeune homme du monde, habitué aux belles manières; il s'assied sur le banc sans mot dire après un froid salut à ses parents, tourne ses regards vers la Cour, et reste immobile.

La Cour est présidée par M. Froidefond de Farges; MM. Charlet, Durieu et Cauchy, conseillers, sont ses assesseurs.

Sur la réquisition de M. Plouguelm, avocat-général, la Cour ordonne, vu la longueur des débats, que deux jurés suppléants seront extraits de l'urne, et qu'elle s'adjointra à elle-même un conseiller-assesseur. Elle se retire ensuite dans la chambre du conseil, pour procéder au tirage du jury.

On apporte sur la table des pièces à conviction, des bottes tachées de sang et de boue, des vêtements enveloppés et des papiers. L'accusé, ramené sur le banc, fixe tranquillement les yeux sur ces objets, et reste parfaitement calme.

M. Duchesne, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation que nous reproduisons ici, mais en le réduisant aux faits vraiment utiles à connaître pour l'intelligence des débats :

Le vendredi 9 octobre 1835, à 9 heures moins un quart du soir, par un temps obscur et pluvieux, un assassinat fut commis dans la commune de Neuilly, sur la vieille route. Les cris : à l'assassin! au meurtre! au secours! se firent entendre. Les habitants des maisons portant les n^{os} 62, 64, et 66, dans la pensée que ces cris étaient poussés par un homme ivre, n'ouvrirent pas leurs portes quoiqu'on eût frappé à plusieurs reprises. L'un d'eux seulement s'étant mis à sa fenêtre, vit un individu étendu sur le pavé et entendit courir dans la direction de la barrière du Roule. Au même moment une des voitures dites *Algériennes*, venant à passer, s'arrêta aux cris d'un jeune homme qui demanda du secours, et qui s'étant approché de cette voiture parvint à y monter avec l'aide du conducteur. « Que je suis malheureux, dit-il, je suis blessé à mort, je ne m'attendais pas à cela. » Pour lui procurer les secours que son état exigeait, les chevaux furent arrêtés devant la première maison où l'on vit de la lumière, et le blessé fut transporté dans la boutique du sieur Cotinet, marchand de vin. Ses vêtements n'étaient pas dans l'état de désordre qu'une lutte ou tentative de vol aurait produit. On ne voyait même extérieurement aucune trace de sang. Mais lorsqu'on eut défilé son gilet, sa chemise parut ensanglantée; le sang coulait entre les vêtements et le corps; il inondait la chemise sur laquelle il était assis. Ce malheureux ne proféra aucune plainte, aucune parole, et pendant que le conducteur et un sieur Wattelet allaient chercher un médecin, il expira.

Quatre blessures lui avaient été faites : l'une à la poitrine, une autre sur l'épaule droite, une troisième au côté gauche, la quatrième dans le dos, les vêtements étaient percés dans des endroits correspondants. Ces plaies : d'une forme identique, produites par un instrument piquant et tranchant, parurent aux médecins avoir été portées avec la même arme et par le même individu. Elles offraient toutes une division de la peau de neuf lignes environ d'étendue, l'un des angles était aigu, l'autre un peu plus arrondi. Une somme de 10 fr. et quelques centimes, trouvée sur la victime, faisait connaître que l'assassinat n'avait pas eu le vol pour objet; et un bulletin des diligences de Rouen à Paris pour le départ du 7 octobre, annonçait que son nom pouvait être celui de Cazes, qui s'y trouvait inscrit. C'était en effet un ouvrier arquebuisier de ce nom, demeurant rue de Valois-Batave, 5, qui avait été assassiné. Son corps a été représenté à plusieurs de ses camarades et reconnu par eux.

L'un d'eux, nommé Anot, fit connaître que Cazes, arrivé à Paris la veille du 8 octobre, après un voyage de plusieurs jours, lui avait confié s'être absenté pour sauver l'honneur d'un ami qui l'avait chargé de recevoir le montant de plusieurs billets. Quinze jours avant, Cazes lui avait montré deux billets s'élevant ensemble à 1,500 fr. à des échéances différentes et rapprochées, et lui avait dit les avoir reçus de cet ami, qui ne voulait pas se présenter lui-même chez le banquier.

Un autre, le nommé Dublé, qui partageait la chambre et le lit de Cazes, faisait les mêmes déclarations, et il ajoutait tenir de Cazes que cet ami était employé aux postes ou aux douanes, frère de l'officier de marine qui avait amené le *Luxor*; qu'il avait demeuré rue des Vieux-Augustins, dans une maison qu'il connaissait. Il y conduisit même le chef de la police de sûreté, et là on apprit qu'Amédée Verninac-Saint-Maur, frère du capitaine de corvette de ce nom, employé à l'administration des postes, y avait en effet logé avant d'aller rue de Rivoli, 10, son dernier domicile.

Verninac et Joséphine Dulac, sa maîtresse, qui occupaient ensemble un logement rue de Rivoli, 10, furent arrêtés le 11 octobre. Un couteau-poignard et un pantalon couvert de boue furent saisis à leur domicile. Leurs interrogatoires portèrent sur les relations de Verninac avec Cazes, sur la manière dont Verninac avait employé son temps dans la soirée du 9 octobre, et leurs réponses présentèrent sur ces deux points importants à éclaircir de nombreuses contradictions.

Ce fut au mois de février 1831 que Verninac fut nommé surnuméraire à l'administration des postes de Bourges; des appointements de 500 francs lui furent accordés le 3 août 1832; jusqu'à cette époque sa famille lui avait envoyé une somme de 1,500 fr. qui fut réduite lorsqu'un traitement lui eut été assigné. Ces ressources ne permettaient à Verninac qu'une vie économe et modeste; telle ne fut pas cependant celle qu'il mena. Ses dépenses furent hors de proportion avec ses moyens. Il a des maîtresses auxquelles il fait des cadeaux; à l'une d'elles, Cécile Lacroix, il donne un écrin, un collier, des bagues garnies de camées, des diamans, une montre en or, d'autres bijoux, une robe, un nécessaire. Ces objets lui avaient coûté plus de 600 fr. Pour son usage personnel, il achète un fusil de prix, un cheval, six chemises de batiste moyennant 150 fr. Il se livre au jeu; il lui arrive de perdre 3 ou 400 fr. en une soirée. Sa réputation dans cette ville était celle d'un débauché, il fréquentait des gens avec lesquels, suivant un témoin, on aurait rougi de se trouver dans la rue.

Cazes, originaire du midi comme Verninac, était fixé à Bourges, où il s'était marié avec la fille du sieur Vignier, arquebuisier; il s'établissait entre eux une sorte de familiarité, car on les voyait ensemble au spectacle, au café, dans les promenades. La famille à laquelle Cazes s'était allié s'alarmait de ces relations; et sa femme avait cherché à l'en détourner. Dans l'exercice de son emploi, Verninac s'attira les reproches de ses chefs; ce ne fut pas seulement son inexactitude qui en fut l'objet. En janvier 1834, un inspecteur des postes, le sieur Desbrulés reconnut qu'il s'était approprié une somme de 9 francs sur le produit des taxes des lettres de la ville. Verninac en fit l'aveu et prétendit pour se justifier avoir dissimulé les recettes pour se couvrir des déboursés que lui avaient occasionnés des lettres à lui adressées et qui avaient été soumises à la taxe.

Cette découverte de la part du sieur Desbrulés, fit naître chez Verninac des sentiments de haine et de vengeance qu'il exprima souvent à Bourges et qu'il nourrissait encore à Paris. Il a de plus été établi que pendant qu'il était chargé d'inscrire les affranchissements sur des listes nominatives, l'omission de plusieurs lettres, sur ces listes, avait été constatée à diverses reprises, et avait donné lieu à des réclamations. Enfin, le directeur de la poste reconnut dans la caisse plusieurs déficits qu'il porte de 7 à 800 fr. Il ne put s'empêcher de laisser tomber ses soupçons sur Verninac; il les exprimait à un témoin en disant avec une énergie grossière : *Ce petit b... là joue, je ne suis pas tranquille.* Aussi, lorsque vers la fin de septembre 1834, un des chefs de l'administration des postes, le sieur Voisin, fut chargé d'aller rechercher dans plusieurs bureaux de province et notamment à Bourges, la cause de la baisse des produits, admise sur les simples déclarations des comptables, Verninac éprouvait des inquiétudes qu'il exprimait à un employé de Bourges, en lui écrivant : *C'est un oiseau de mauvais augure; que diable peut-il avoir à faire dans votre bureau? pour Dieu, écrivez-le moi et déchirez ma lettre que vous pouvez faire voir à vos collègues du bureau.* Cette lettre, adressée au témoin Allaman, a en effet été détruite, mais elle a été vue et lue par d'autres employés qui ont rapporté son contenu de la même manière.

Il résulterait en outre, de la déposition de la veuve Germain, chez qui Verninac était logé et prenait ses repas, qu'il détournait des lettres. Ce témoin, qui en a vu plusieurs sur la cheminée de sa chambre, cachetées et adressées à des demoiselles de Bourges et de St-Amand, et qui a même retenu le nom d'une de ces adresses, ne doute pas que ces lettres n'aient été ouvertes par Verninac.

Tels étaient les antécédents de Verninac lorsqu'il fut appelé, le 1^{er} août 1834, à l'administration des postes de Paris, avec un traitement d'abord de 700 francs, porté le 1^{er} octobre à 800 fr. Il recevait en outre de son père 800 fr. à 1,000 fr.; son frère, le sieur Raymond de Verninac, capitaine de corvette, se trouvant à Paris à son arrivée, le reçut chez lui jusqu'à ce que, pour se rapprocher de son bureau, il eût pris un logement rue des Vieux-Augustins, 24. Son frère ne se borna pas à l'admettre à sa table, il fit pour lui des dépenses en habillement ou en argent, qui, réunies, s'élevèrent à environ 2,400 francs. L'indiscrétion du sieur Verninac qui, en l'absence de son frère, lisait ses papiers, avait été la cause d'une brouille entre eux; ils cessèrent de se voir, et, dans une lettre écrite alors à Cécile Lacroix, Verninac parle et se plaint de l'abandon dans lequel le laisse toute sa famille.

Ses habitudes de jeu et de dissipation le suivirent à Paris. Il a des maîtresses; il réunit souvent ses amis chez lui pour prendre de la bière et du punch; il donne par mois 30 francs pour son loyer, et 30 à 36 fr. au portier, soit pour son service, soit pour les dépenses occasionnées par les visites de ses amis. Joséphine Dulac, qu'il avait connue à Bourges, devient sa maîtresse; il va habiter avec elle un logement qu'il a loué et meublé rue de Rivoli, n. 10; elle fait deux voyages à Bourges, et c'est Verninac qui en paie les frais. Aussi, dans ses lettres, Joséphine Dulac, en parlant des sacrifices de Verninac, s'exprime-t-elle dans des termes qui annoncent qu'ils ne se bornaient pas à ceux dont on a découvert la trace.

« Vous avez été contrarié de mon départ, et je ne sais au juste pour quelle raison; sans accuser ton cœur, mon ange, je pense bien que cette dépense te gêne; je souffre de te faire dépenser tant d'argent... Je ne veux plus de dépense pour ma toilette... Je n'ai jamais voulu avoir d'obligation à personne; c'était tout pour moi que cette liberté; je ne sais comment j'ai pu me décider à tant recevoir de vous et à me trouver si dépendante. »

Quelle foi ajouter après avoir lu ces passages, à cette allégation que les dépenses d'entretien, de loyer, de mobilier, de nourriture, étaient supportées par l'un et par l'autre? Comment Joséphine Dulac y aurait-elle contribué? Son père n'a rien laissé, et sa mère, placée dans une maison de santé, ne retire pas du loyer d'une maison qu'elle possède, la somme nécessaire pour sa pension. Son travail a été pour elle d'une faible ressource, ainsi que cela résulte des déclarations des personnes qu'elle a indiquées comme lui ayant fourni de l'ouvrage.

Verninac, que l'on voit en outre acheter une montre de 300 fr., prendre des cachets de manège, qui continuait à jouer, avait donc des ressources dont il ne peut faire connaître la nature. C'est au mois d'août qu'il est entré à l'administration centrale, et c'est au mois d'octobre que commencèrent des soustractions de lettres contenant des effets de commerce; elles se continuèrent jusqu'au mois de septembre 1835; huit lettres disparurent des bureaux de la poste desservant les routes de Bordeaux et de Toulouse. Verninac était attaché à cette dernière route.

Les réclamations qui s'élevèrent, avaient donné lieu à plusieurs instructions restées sans résultat, lorsque les déclarations des amis du malheureux Cazes, recueillies après son assassinat, les effets de commerce vus dans ses mains et remis par un employé des postes, la certitude que

Verninac était cet employé, vinrent signaler l'auteur des soustractions qui jusqu'alors était resté inconnu.

La dernière lettre soustraite, mise à la poste de Bordeaux le 8 septembre 1835, était adressée par le sieur Bosc, aux propriétaires des fonderies de Romilly, à Pont-St-Pierre, arrondissement des Andelys; elle contenait six lettres de change ou mandats passés à leur ordre. L'une de ces lettres de change de 1,300 fr. était payable le 22 septembre 1835, chez le sieur Leboeuf, rue Hauteville. Deux mandats étaient payables le 25 chez le sieur Meslier, rue du Gros Chenet. La lettre a dû arriver à Paris le 11 septembre, et devait être dirigée le même jour vers sa destination par la route de Rouen; elle n'y est pas parvenue. Lorsque des avis furent donnés pour empêcher le paiement des effets, déjà la lettre de change de 1,300 francs avait été présentée chez le sieur Leboeuf, et payée; elle portait un endos signé Fontaine, au profit d'un sieur Baudet, et un acquit signé Baudet. Le 27 septembre un jeune homme se présenta chez le sieur Meslier pour recevoir le montant des deux mandats, qui comme la lettre de change, portaient un acquit signé Baudet. Le sieur Meslier qui était prévenu, prétexta l'absence de son garçon de caisse pour ne pas payer immédiatement, demanda au porteur, qui disait venir de la part d'un ami, son nom et son adresse, et reçut de lui la réponse faite avec hésitation qu'il se nommait Cazes, et demeurait rue de Valois-Batave, n. 5.

Le soir du même jour le sieur Meslier envoya à l'adresse indiquée un de ses commis, qui n'ayant pas rencontré Cazes, lui laissa un mot par lequel il lui annonçait qu'il pouvait venir toucher son argent. Cazes ne reparut pas ce jour-là à son logement, il alla coucher avec un de ses amis, rue d'Orléans-Saint-Honoré, et le lendemain 26, il partit pour Rouen. Il ne fit connaître à personne la cause de son départ et le lieu où il se rendait, se contenta de faire dire à l'armurier chez qui il travaillait qu'une affaire indispensable l'obligeait de partir, qu'il pria de lui conserver de l'ouvrage et qu'il serait de retour dans peu de jours. Ce fut le 8 octobre seulement, jour de son arrivée à Paris, qu'il confia à Dublé être allé à Rouen et au Havre; que ce voyage avait eu pour cause un billet que Verninac, avec qui il était lié, l'avait chargé de toucher, ne voulant pas se présenter lui-même parce qu'il était le résultat d'un prêt à usure qu'on lui avait fait, et parce qu'il craignait que des personnes qui habitent la maison où il devait être payé n'eussent connaissance de ce fait. Cazes ajouta que le billet ayant été refusé, Verninac lui avait dit de quitter Paris en lui remettant 100 francs.

Cazes, lorsqu'il parlait ainsi à Dublé n'avait pas encore revu Verninac, il annonça l'intention d'aller chez lui le lendemain. Le témoin Ducoing a reçu les mêmes confidences de Cazes, qui ne lui nomma pas Verninac, mais qui le désignait suffisamment en parlant d'un jeune homme de Cahors, employé des postes, pour lequel il touchait des billets. C'était en ces termes que Cazes désignait à Flandrin un jeune homme qui venait le voir et que celui-ci a reconnu pour être Verninac.

Le nom et l'adresse donnés par Cazes, les déclarations par lui faites à Dublé ne laissent aucun doute sur l'individu qui s'est présenté le 25 chez le sieur Meslier; s'il pouvait en exister, ils seraient détruits par la confrontation de M. Meslier et de son commis Douanet avec le cadavre de Cazes. Ils ont reconnu le jeune homme qui avait présenté les deux mandats; la casquette trouvée sur la route de Neuilly était celle qu'il portait. Il n'est pas moins certain que la lettre de change, présentée le 22 septembre, rue Hauteville chez le sieur Leboeuf, l'a été par Cazes. Il avait montré aux témoins Anot et Decaux deux billets; ils ont remarqué que l'un d'eux était payable rue Hauteville, chez le sieur Leboeuf. Decaux a vu la signature Bosc au dos de ces billets, et lorsque cette lettre de change leur a été représentée, ils ont déclaré que celle qu'ils avaient vue entre les mains de Cazes lui était semblable.

La signature Fontaine, qui portait l'endossement au profit d'un nommé Baudet, n'appartenait à aucun individu ayant la signature sociale pour les propriétaires des fonderies de Romilly, auxquels les effets n'étaient véritablement donnés par Cazes, les investigations qui allaient suivre, devaient inquiéter celui qui les lui avait remis; son intérêt était de l'éloigner, et c'est le lendemain que Verninac remet 100 fr. à Cazes, et qu'il lui fait quitter Paris.

A son retour à Paris, le 8 octobre, Cazes est informé que pendant son absence, des démarches ont été faites par la police dans la maison garnie qu'il habite; c'est alors qu'il annonce l'intention de tout dire s'il est inquiété, de nommer Verninac, d'aller le voir le lendemain; et le projet formé la veille, il le réalise. Le 9 octobre au matin, la femme Renard le rencontre à la porte de la maison rue de Rivoli, 10, domicile de Verninac; il lui dit qu'il attend un individu dont il voudrait bien être débarrassé, elle lui demande si c'est une demoiselle, il répond : « Non, c'est un Monsieur. » Vers quatre heures, en rentrant à son garni il recontra une seconde fois la femme Renard, qui lui demande s'il a trouvé son Monsieur : « Oui, répond-il, et si vous étiez restée une seconde de plus, vous l'auriez vu. » Elle lui demande s'il en est débarrassé : « Non pas tout-à-fait, car nous allons dîner ensemble ce soir à Neuilly. »

Vers cinq heures il retourne encore chez Verninac qui était absent; il n'attend pas son retour; il s'éloigne après avoir vu Joséphine Dulac. C'est dans la soirée de ce même jour, entre huit et neuf heures du soir, qu'il est frappé de quatre coups de couteau ou poignard sur la vieille route de Neuilly. Un couteau-poignard a été saisi au domicile de Verninac; la lame est très solide et très tranchante; la pointe est aigüe; l'extrémité en est émoussée et présente une petite facette non altérée par la rouille. Cette lame a été rapprochée des blessures, et les médecins ont reconnu qu'elles avaient été produites par un instrument de forme semblable : l'arme offrant une largeur de huit lignes et un tiers, et chaque incision ayant de huit lignes et demie à neuf lignes. La colonne vertébrale avait été divisée dans une partie de son épaisseur; cette partie fut détachée, et les experts médecins en ayant rapproché la lame du couteau, ont déclaré : « Nous avons pu apercevoir le trajet de l'instrument imprimé par un de ses tranchants sur une longueur de plus d'un pouce, et se perdant par une piqure dans laquelle nous avons engagé sans effort et sans difficulté l'arme mentionnée ci-dessus, de manière à les faire adhérer ensemble par l'effet d'une coïncidence remarquable. »

L'instruction a dû rechercher s'il existait beaucoup de couteaux-poignards formés sur le même modèle. On a comparé celui saisi chez Verninac à un grand nombre de couteaux de ce genre qui étaient déposés au greffe, aucun d'eux n'a offert des dimensions semblables. Un couteau interposé sur ce point a déclaré : « Ces lames se forgent et se lèvent quelque léger accident qui oblige l'ouvrier à rétrécir ou à raccourcir les lames à la meule. Il est par conséquent très-difficile de rencontrer deux lames exactement de même dimension. »

Lepantal que Verninac portait le 9 octobre a été également saisi; il présentait des taches de boue à sa partie inférieure. Cette circonstance était en rapport avec le temps pluvieux de la soirée du 9 octobre et devait exister sur les vêtements de l'auteur de l'assassinat, qui avait frappé sa victime sur une grande route et avait pris en fuyant la direction de la barrière du Roule. Verninac a prétendu que ce pantalon était mis par lui le matin pour aller à son bureau, et qu'il n'avait

pas été nettoyé depuis deux ou trois mois ; mais sa femme de ménage, au contraire, a déclaré qu'elle l'appropriait quand il était sale, qu'il ne se passait jamais plus de cinq ou six jours sans qu'elle le nettoyât, et que quelquefois elle le nettoyait deux jours de suite.

La soustraction de la lettre et des effets adressés par le sieur Bosc, de Bordeaux, n'est pas la seule que l'instruction impute à l'accusé Verninac; antérieurement, d'autres lettres, renfermant des valeurs, avaient disparu, et Cazes avait été chargé de recevoir le montant d'autres billets. Le 30 août ou le 1^{er} septembre, ce dernier dit à la femme Vialard, alors portière de la maison où il logeait, qu'il allait toucher de l'argent pour un de ses amis; ce jour-là cet ami vint plusieurs fois demander Cazes, et Dublé lui ayant demandé quel était cet ami; Cazes lui répondit : *C'est le jeune homme des postes.*

En conséquence, Louis-Sophie-Amédée de Verninac-Saint-Maur est accusé : 1^o d'avoir en 1834 et 1835, étant commis du gouvernement dans les bureaux de la poste à Paris, détourné des titres qui lui avaient été remis à raison de ses fonctions; 2^o d'avoir commis à la même époque le crime de faux en écriture publique; 3^o d'avoir fait usage de pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses; 4^o d'avoir, en octobre 1835, commis volontairement et avec préméditation, pour assurer l'impunité des crimes ci-dessus énoncés, un homicide sur la personne de Cazes.

Pendant la lecture de cet acte d'accusation, Verninac ne manifesta aucun trouble.

Le greffier fait l'appel des témoins; ils sont au nombre de 120.

M. le président procède alors à l'interrogatoire de l'accusé, qui s'énonce avec assurance et facilité, mais dont le langage est assez souvent incorrect; il a un accent méridional très prononcé.

Interrogé d'abord sur son séjour à Bourges, Verninac n'ose intimenter avec Cécile Lacroix, que l'acte d'accusation lui a donnée pour maîtresse; il avoue seulement qu'il lui a fait la cour, et qu'il lui avait promis de l'épouser parce que c'était le seul moyen de parvenir à la voir et à lui parler; c'était chose convenue entre eux pour tromper la sœur de Cécile. Il ajoute qu'il lui a fait, il est vrai, quelques cadeaux, mais peu considérables; qu'il avait en poche, en arrivant à Bourges, 1,500 fr., dont 1,200 fr. en or, et que c'est avec cette somme qu'il a pourvu à ses dépenses. Quant au déficit de 7 à 800 fr. qui a eu lieu dans la caisse de M. le directeur Sauneau, l'accusé déclare qu'il n'en a pas entendu parler, et qu'il n'en est pas coupable. Il nie aussi de la manière la plus formelle, avoir soustrait une somme de 9 fr., provenant d'un affranchissement, et avoir nourri aucun projet de vengeance contre M. Debrulé, son directeur. Il avait, dit-il, si peu l'intention de se venger, que sachant que M. Debrulé aimait le bon tabac, il lui en a envoyé sous le nom d'un tiers. Il n'a laissé à Bourges que 600 fr. de dettes qui ont été payées par son frère.

L'interrogatoire porte ensuite sur les faits du séjour à Paris. Verninac reconnaît que son excellent frère avait payé ses dettes et lui avait même donné une somme de 2,400 fr. L'instruction a même révélé que cet honorable officier avait en secret autorisé M. Pierrugues à faire passer des secours à l'accusé, et qu'en le privant d'abord de son appui, il avait voulu seulement lui donner une leçon.

Après avoir établi les recettes de l'accusé, s'élevant annuellement à 2,000 francs environ, M. le président lui représente le compte de ses dépenses. Indépendamment des dépenses personnelles, il avait encore les charges que faisait porter sur lui l'entretien de la fille Dulac. « Il faut, ajoute M. le président, que je dise sur ce point ce qui est en votre faveur; vous avez résisté de tout votre pouvoir à recevoir cette malheureuse fille Dulac, qui est en quelque partie cause de l'accusation qui pèse aujourd'hui sur vous. Elle apportait tous les jours chez votre portier des billets pliés en papillottes, comme a dit ce portier. Malheureusement un jour elle est entrée dans votre domicile et elle n'en est plus sortie. »

L'accusé : Cela ne s'est pas passé ainsi.

M. le président : Je disais ce fait à votre décharge, vous le rejetez, n'en parlons plus.

M. le président : Vous avez beaucoup dépensé pour elle.

L'accusé : Non, Monsieur. Elle se suffisait; elle avait deux ouvrières. Nous avions une bourse commune.

M. le président : Il existe un dossier des lettres qui prouvent le contraire. Voici quelques passages de ces lettres :

Mon ange,
« Il faut ménager. Je ne veux pas que tu m'écrives tous les jours, parce que tu affranchis les lettres. Cela coûte. Il faut ménager. Je souffre de l'avoir fait dépenser tant d'argent... Je tremble que tu m'aimes moins par suite des privations que tu m'imposes. »

« ... Si tu m'aimes assez pour rester avec moi, je ne veux plus que tu dépenses pour ma toilette... »

L'accusé : Je ne dépensais rien pour sa toilette.

M. le président : Avant la fille Dulac, vous avez eu pour maîtresse une nommée Sophie Lury. Lui donniez-vous de l'argent?

L'accusé : Non, Monsieur.

M. le président : Vous avez eu encore avant cela pour maîtresse Mélanie Béguinot, qui est morte; lui donniez-vous de l'argent?

L'accusé : Elle m'a, au contraire, laissé un brillant en mourant.

M. le président rappelle à l'accusé qu'il vendit une grande partie de ses nippes moyennant 375 fr. Il lui demande s'il n'avait pas alors fait des pertes assez fortes au jeu. Verninac répond qu'il avait perdu et gagné, et que balance faite, il avait laissé dans les maisons de jeu environ 150 fr. « Avez-vous, ajoute M. le président, soustrait des valeurs à la poste? »

L'accusé : Non, M. le président.

M. le président : L'instruction constate qu'aucune soustraction n'avait été faite à la poste avant vous, et que dès le mois d'octobre, époque de votre entrée dans les bureaux, on s'aperçut de lettres soustraites et de valeurs disparues.

L'accusé : Je prouverai qu'il en a été soustrait avant moi.

M. le président : Des experts interrogés ont reconnu que les signatures et les endos des valeurs soustraites émanaient de votre main. Ils se sont prononcés sur ce point, pour l'affirmative, à l'unanimité, et ils sont trois. Ils ont déclaré que le faussaire n'avait pris aucune peine pour dissimuler son écriture.

L'accusé : Quand on n'est pas coupable on n'a pas besoin de dissimuler son écriture.

M. le président : Cela est une réponse générale qui ne répond à rien. Au reste, les experts seront entendus; à ce moment là je vous interpellerais, et vous aurez toute latitude pour vous défendre.

Interrogé sur ses relations avec Cazes, l'accusé nie l'avoir jamais connu à Bourges; il avoue l'avoir connu à Paris; mais il oppose les plus formelles dénégations à tous les faits concernant sa complicité dans les faux et les soustractions. « Tout cela, dit-il, m'est entièrement étranger. Je n'ai ni signé ni endossé des billets; je n'ai pas reçu d'argent de Cazes; c'est une énigme pour moi. »

M. le président : Les ouvriers de M. Lefauchaux et d'autres témoins ont déclaré vous avoir vu venir bien des fois à l'atelier de Cazes; vous lui donniez la main comme à un ami; vous parliez patois avec lui.

L'accusé : Dans le Midi on a l'habitude de se donner la main. J'étais bien aise de parler patois quand l'occasion s'en présentait.

M. le président : Le teneur de livres de M. Lefauchaux, ses ouvriers ont recueilli de la bouche de Cazes qu'il recevait de vous des billets qu'il se chargeait de toucher.

L'accusé : Je n'ai rien à dire; je n'ai pas donné de billets à Cazes; je n'ai pas fait de faux; je suis étranger à tout cela.

M. le président passe à la partie de l'interrogatoire relative à l'assassinat, et aux circonstances qui l'ont précédé.

M. le président : Cazes a dit à la dame Renard, à trois heures, qu'il devait dîner avec vous à Neuilly; il demande à Doirault s'il vous a vu, et sur sa réponse négative, il dit qu'il vous attend. Ainsi, le 9 octobre, Cazes dit à deux personnes qu'il va vous voir, qu'il vous attend; à un autre qu'il vous a vu, et il ajoute : « Je ne suis pas tout-à-fait débarrassé de lui, mais je vais dîner avec lui et ça finira. »

L'accusé : Je suis étranger à tout cela.

M. le président : Vous avez eu, le 20 et le 26 septembre, une conférence et un déjeuner avec Cazes. Est-ce vrai? — R. C'est vrai; mais c'est au mois d'août.

M. le président : A 5 heures Cazes va chez vous; Joséphine lui dit que vous êtes aux postes; Cazes sort, puis l'instruction perd sa trace, et on ne le retrouve que le soir à Neuilly, percé de quatre coups de poignard. Sa dernière parole est : *Je ne m'attendais pas à cela. Que je suis malheureux!*

L'accusé, avec calme : Je n'ai pas vu Cazes ce jour-là.

M. le président : Vous, qu'avez-vous fait ce jour-là? A une heure et demie vous quittez votre domicile pour vous rendre à l'administration. A quelle heure rentrez-vous? — R. Six heures et demie. — D. Avec qui avez-vous dîné? — R. Avec Joséphine Dulac. — D. Après le dîner, qu'avez-vous fait? — R. Je ne suis pas sorti.

M. le président : Telles a été votre réponse dans huit interrogatoires. Ce n'est que le 25 décembre, après avoir connu la déposition de la portière et de la fille Dulac, que vous vous voyez au pied du mur et que vous changez de système. Ainsi, vous déclarez être sorti ce jour-là?

L'accusé : Oui, je suis sorti ce jour-là. — D. Comment se fait-il que vous ayez oublié cette circonstance et que vous l'avez niée dans sept interrogatoires? — R. Je ne me le suis pas rappelé. Une arrestation émeut l'homme le plus innocent. — D. Le juge-d'instruction vous presse à chacun de vos interrogatoires : vous avez toujours dit être sorti, et vous invoquez même à l'appui de cette déclaration plusieurs circonstances... — R. Le juge d'instruction n'a pas insisté sur ce point. Je l'avais oublié. — D. Vous l'avez oublié, trente-six heures après... et c'est le 25 décembre que vous vous le rappelez... Eh! bien, où êtes-vous allé le soir? — R. J'ai été voir ma cousine, M^{me} Pierrugues. — D. Vous n'y alliez jamais? — R. Je vous demande pardon.

M. le président : Vous attendiez avec impatience l'arrivée de la fille Dulac; vous provoquiez son départ par des lettres passionnées, pleines d'amour. Elle arrive : sans doute vous resterez près d'elle; non, vous sortez par un temps affreux, pour faire une visite.

L'accusé : Joséphine était malade, fatiguée; j'ai voulu la laisser reposer. — D. Mais vous n'êtes pas allé chez M. Pierrugues? — R. La pluie m'a surpris, et je me suis réfugié au Palais-Royal, où j'ai acheté du tabac. — D. Où l'avez-vous acheté? — R. A la Grosse Pipe. — D. Vous y a-t-on remarqué? — R. Je ne sais; mais après avoir acheté ce tabac, je me rappelle que j'ai pris un paquet de Maryland pour M. Voquin, qui devait dîner avec moi le lendemain, et qui n'aime pas le tabac de la Régie. — D. Où l'avez-vous acheté? — R. Rue de l'Échelle ou rue Saint-Louis.

Un juré : Je connais le bureau, c'est rue Saint-Louis.

M. le président : Qui était dans le bureau?

L'accusé : Deux personnes, dont une très-brune.

M. le président : On fera entendre ces témoins en vertu du pouvoir discrétionnaire. Mais comment est-il possible que vous vous ne soyez pas rappelé plus tôt ces circonstances et que vous ayez toujours nié être sorti?

L'accusé : Je ne me le rappelais pas.

M. le président : Vous n'avez été sorti que lorsque vous savez que plusieurs dépositions attestaient votre sortie; cela est grave. A quelle heure êtes-vous rentré? — R. A 8 heures un quart. — D. Mademoiselle Trion a frappé à votre porte à 9 heures, personne n'a répondu. — R. Je n'aurais pas entendu. — D. La fille Trion ne vous a vu qu'à neuf heures et demie, car en ce moment Joséphine Dulac, s'étant réveillée à votre arrivée, elle a regardé votre réveil-matin, qui marquait 9 heures et demie. — R. Le réveil-matin avançait d'une demi-heure. — D. La femme Taillefer, portière, vous a vu sortir à 7 heures et rentrer à 9 heures et demie. — R. La portière est aveugle et sourde. — D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela jusqu'ici? — R. C'est peu important; elle s'est trompée d'heure.

M. le président : Doubé a été arrêté dans les premiers moments comme auteur de l'assassinat; confronté avec le cadavre, il a reconnu le malheureux Cazes; il a tout de suite indiqué votre nom et votre adresse, en déclarant que Cazes lui avait annoncé devoir passer la journée avec vous. On s'est présenté à votre domicile; le portier a dit qu'il ne vous connaissait pas. Le chef de la police, M. Allard, a reçu la même réponse, et pour faire parler le portier, il a été obligé de décliner sa qualité. Vous aviez donc dit au portier de ne pas vous faire connaître? — R. Non, monsieur. — D. Votre pantalon était couvert de boue? — R. Je m'étais crotté en allant au bureau, rue Pagevin, 16. — D. Vous avez dit que ce pantalon était crotté parce qu'il n'avait pas été brosse depuis plusieurs mois? — R. La femme de ménage a pu le brosser, mais je ne l'ai jamais vu le brosser. — D. Vous avez dû remarquer si votre pantalon était brosse? — R. Je ne le mettais que pour aller au bureau à cinq heures du matin; je ne voyais pas en quel état il était.

M. le président : Cazes avait reçu quatre coups de poignard, et chez vous on a trouvé un couteau-poignard. Que faisiez-vous de ce couteau-poignard?

L'accusé : Un jeune homme a besoin d'un couteau pour différents usages.

M. le président : La boue de votre pantalon a été analysée par M. Barriol, et il a été reconnu que cette boue était la même que celle de la route de Neuilly. Je dois ajouter qu'on a analysé également de la boue prise rue Pagevin à l'endroit que vous avez indiqué, et que cette boue a été reconnue identiquement la même que celle qui était sur votre pantalon.

L'accusé : Cela est vrai.

M. le président : Le couteau-poignard saisi chez vous s'adaptait exactement aux blessures faites à Cazes. Vous avez reconnu vous-même que ce couteau s'adaptait d'une manière effrayante aux blessures de Cazes; ce sont vos propres expressions. Or, il y a au greffe une grande quantité de couteaux-poignards et aucun ne ressemble au vôtre. — L'accusé garde le silence. — D. Avez-vous emporté ce couteau avec vous, le 9 au soir? — R. Non, Monsieur. — D. Votre couteau est cassé à la pointe et la cassure est d'un brillant qui indiquait qu'elle était récente. — R. J'ignore d'où cela provient. — D. Vous êtes-vous servi de ce couteau le 9? — R. Non. — D. Le samedi, s'en est-on servi à dîner? — R. Oui, parce qu'il coupait mieux qu'un autre.

M. le président : Verninac, l'accusation vous impute d'avoir commis plusieurs faux dont Cazes avait été l'instrument, le confident, vous aviez intérêt à vous débarrasser d'un témoin aussi dangereux.

Verninac : Je n'avais rien à craindre.

M. le président : Cazes annonce qu'il doit dîner avec vous à Neuilly, et c'est à Neuilly que le soir même son cadavre est trouvé percé de quatre coups par un poignard semblable au vôtre, Verninac, est-ce vous qui avez assassiné Cazes?

L'accusé, avec calme : Je n'ai pas assassiné Cazes. J'en suis incapable. Après cet interrogatoire, l'audience est suspendue pour une demi-heure.

A la reprise de l'audience on commence l'audition des témoins.

M. Allaman, employé des postes à Bourges, confirme quelques-uns des détails donnés par l'acte d'accusation sur les antécédents de l'accusé à Bourges, et en atténue plusieurs autres. Il déclare que l'accusé se livrait au jeu et en société de gens avec lesquels on rougirait d'être rencontré dans la rue.

M. Alloncle qui était lié avec Verninac, à Bourges, déclare qu'il jouait avec lui le soir, et qu'il perdait quelque fois 45 fr., plus ou moins.

M. le président : Deviez-vous 200 fr. à Verninac?

Le témoin : Non. Les billets que j'ai souscrits en sa faveur étaient des billets de complaisance.

L'accusé : L'un de ces billets était de complaisance, mais l'autre avait pour cause une somme de 200 fr. que me devait Alloncle.

Le témoin : Je n'ai jamais rien dû à Verninac.

M. le président : Que sont devenus ces billets?

Le témoin : Je les ai en ma possession.

M. l'avocat-général : Ce billet n'avait-il pas pour cause une dette de jeu? — R. Non.

Le témoin Allaman rappelé, déclare qu'il a toujours cru que le billet avait pour cause une dette de jeu.

M^e Paillet, défenseur de l'accusé : Lorsque M. Allaman a présenté ce billet à M. Alloncle, quel a été son langage? A-t-il dit que c'était un billet de complaisance?

Le témoin Allaman : Il a répondu que je sois tranquille, qu'il le paierait,

M. le président ordonne au témoin Alloncle de se rendre à l'instant chez lui, et d'apporter à la Cour les billets souscrits par lui.

Le sieur Mandilot, limonadier à Bourges, dépose que Verninac frères, qui lui ont été payés par M. Allaman.

La veuve Germain, propriétaire de bains à Bourges, chez laquelle a logé Verninac, dépose qu'il traitait ses amis quelques fois, mais ne faisait pas de grandes dépenses. Verninac lui a avoué une fois avoir perdu 4 ou 500 fr.; mais en lui disant que c'était pour la dernière fois, et qu'il ne jouerait plus; il faisait des cadeaux à Cécile Lacroix; il lui a donné une montre, une chaîne. Le témoin ajoute que Verninac l'avait chargé de vendre son fusil, et qu'elle l'a vendu moyennant 70 fr.

M. le président fait expliquer le témoin sur ce dernier fait. Il résulte de cette explication, qu'elle a vendu le fusil en novembre ou décembre 1834. M. le président en tire cette conclusion, que lorsque Verninac almaras ou avril, ce n'était pas pour lui vendre son fusil, en janvier, était venu depuis le mois de novembre ou décembre.

L'accusé : Si en effet le fusil a été vendu en décembre, je l'ignorais.

M. le président, au témoin : Avez-vous prévenu Verninac de la vente du fusil?

Le témoin : Oui, je lui ai envoyé son compte dans les premiers jours de janvier, et dans son compte figurait le prix du fusil pour 70 fr.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que vous faisiez des dépenses au-dessus de vos moyens. Vous dites que votre père vous faisait passer de l'argent; mais ce ne pouvait être que fort peu de chose. Il me répugne d'entrer dans des détails de famille; mais il le faut cependant. On a su de votre honorable père, lui-même, quelle était sa fortune : il possède environ deux cent mille francs en fonds de terre, pas autre chose; il a la loyale part cent au plus, doivent produire environ 6,000 fr. de revenu; vous êtes plusieurs enfans. L'un de vos frères est capitaine de corvette; ce lui-là, je le veux bien, peut se passer des secours de sa famille; mais vous avez un autre frère, capitaine d'infanterie, et celui-là, sans doute a besoin d'être aidé. J'ai aussi un frère qui est capitaine, et je sais très bien que ce n'est pas avec 2,000 fr. que l'Etat donne à un capitaine qu'il peut vivre. Vous voyez donc bien que votre père, obligé de diviser entre vous et votre frère les économies que lui permettait de faire son revenu si modique, ne pouvait vous donner que de très faibles sommes. (L'accusé garde le silence.)

Le sieur Bourdaloue, bijoutier à Bourges, déclare qu'il a vendu à Verninac, une montre en or, moyennant 145 fr.

Le sieur Dumontet, autre témoin, a vendu à Verninac, divers objets pendant son séjour à Bourges. Il en résulte qu'en onze mois l'accusé lui a acheté pour 364 fr. de bijoux.

Le sieur Viguier, beau-père de Cazes, armurier à Bourges, dépose que Verninac et Cazes se connaissaient dans cette ville et qu'ils se voyaient; il ajoute que la femme de Cazes ne voulait pas que son mari fréquentât Verninac; que ce dernier faisait beaucoup de dépenses.

Ce témoin, contre lequel quelques soupçons s'étaient élevés dès l'origine, soupçons aussitôt dissipés que couçus, entre dans de longs détails sur un voyage qu'il fit à Paris dans le mois de septembre.

Cette déposition confirme un fait auquel l'accusation attache quelque importance. Viguier, en descendant à Paris, dans la cour des messageries, a rencontré Verninac, Viguier, qui était brouillé avec Cazes son gendre, ne l'a pas vu à Paris; Verninac est la seule personne à laquelle il ait parlé. Cependant Cazes a su que son beau-père était à Paris; il n'a pu, suivant l'accusation, le savoir que par Verninac; donc il est constant que Verninac a vu Cazes dans le mois de septembre; ce qu'il avait nié.

M. le président : Faites venir la fille Cécile Lacroix. (Mouvement général de curiosité.)

Tout l'auditoire se lève et dirige ses regards vers la porte de la chambre des témoins; plusieurs personnes montent même sur les banquettes; mais quelques mots sévères de M. le président rétablissent l'ordre un moment troublé.

La demoiselle Cécile Lacroix s'avance au pied de la Cour. Sa physionomie, qui est douce et agréable, trahit son émotion. M. le président la fait asseoir. Le témoin se remet bientôt et déclare qu'elle a 25 ans, qu'elle demeure à Bourges et qu'elle y exerce l'état de lingère.

« J'ai connu Verninac au mois d'avril 1832, continue le témoin; il s'est présenté chez nous pour acheter; il me parlait de mariage; mais je ne voulais pas le croire tant qu'il n'aurait pas parlé à mes parents. Il a parlé à ma sœur, lui a dit qu'il voulait m'épouser; et alors il a obtenu d'elle la permission de venir nous voir deux fois par semaine.

« J'ai écrit à Verninac après son départ pour Paris, qui a eu lieu vers la fin de juillet 1834. J'avais le désir d'aller le trouver parce qu'il m'avait promis de m'épouser, mais ma sœur m'en a détournée. »

M. le président : Verninac n'avait-il pas fait faire votre portrait?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président à Verninac : Combien aviez-vous payé ce portrait?

L'accusé : Fort peu de chose; il avait été fait par un très-mauvais peintre.

Cécile Lacroix, avec vivacité : Oh! c'est bien vrai; car il était très-mal et pas du tout ressemblant. (On rit.)

M. le président : Verninac, vous avez aussi fait faire votre portrait pour l'envoyer à Cécile Lacroix?

L'accusé : Non, M. le président, jamais.

M. le président : Mais vous l'annonciez dans une lettre écrite à Cécile Lacroix? (L'accusé garde le silence.)

M. le président fait revenir la veuve Germain et le témoin Alloncle, et un nouveau débat sans importance, s'engage à l'occasion des billets.

L'audience est levée à 5 heures un quart et renvoyée à demain dix heures précises.

« Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La magistrature lyonnaise vient de faire une perte bien sensible dans la personne de M. Paul-Émile Béraud, chevalier de la Légion-d'Honneur et doyen de MM. les conseillers à la Cour royale. Les vertus privées et les talens judiciaires de ce magistrat laisseront de profonds regrets dans son honorable famille et parmi tous ceux qui l'ont connu.

— Le Tribunal civil de Brest, dans son audience du 29 mars, a constaté la fin tragique du nommé Floch, marin embarqué sur la frégate la Dryade, actuellement en rade de Brest. Quelques jours auparavant, au moment d'une manœuvre ordonnée pour se garantir de l'effet des coups de vents qui régnaient avec tant de violence depuis plus d'un mois, la foudre éclata sur la frégate, le malheureux



Floch, qui se trouvait près de la chaîne du paratonnerre, est tombé raide mort.

— Un ex-greffier des maisons de détention de Vilvorde, Saint-Bernard et Gand, a fait ces jours derniers à l'audience de la Cour d'assises de Bruxelles, une remarque assez singulière, que par son ancienne position, il lui était facile de constater. Il a compté, dans l'auditoire qui assistait à la cause de vol qui se jugeait en ce moment, cinquante-deux ex-détenus des maisons de détention de Gand et autres villes.

— Le nommé Jean-Baptiste Jouane, de la commune de Gruchet (Seine-Inférieure), vient d'être arrêté sous la prévention de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme. Il lui a porté, dans la joue, un coup de lame d'épée à quatre angles, et lui a fait plusieurs blessures plus légères au cou. L'arrivée des voisins, aux cris de cette malheureuse femme, a prévenu les suites plus fâcheuses qu'aurait pu avoir cet acte de fureur, dont les causes ne sont pas encore connues.

— Les individus français et espagnols qui ont commis, en décembre dernier, un vol à main armée, sur la frontière de Catalogne, sont renvoyés devant la Cour royale de Montpellier, sous la prévention d'avoir commis des actes non approuvés par le gouvernement et pouvant exposer la France à des représailles. Cette religieuse observation des traités et ce respect pour la sécurité des territoires et l'exécution de la justice, offrent au gouvernement espagnol et aux autorités de Barcelone un exemple dont ils devraient profiter.

— Nos filous de province se livrent à de hardies imitations, dit le Courrier du Midi, on peut-être bien le méfait que nous avons à signaler n'est-il dû qu'à la présence clandestine au milieu de nous, de quelques-uns de ces habiles industriels que la Gazette des Tribunaux a rendus célèbres, et qui, nonobstant les avis réitérés de la presse, rencontrent toujours, comme par miracle, quelque badaud à dépouriller. Il s'agit cette fois d'une variété du vol à l'américaine.

Un sieur Courtade, natif de quelque commune rurale, était arrivé depuis vingt-quatre heures à Montpellier, lorsqu'il fit la connaissance à son auberge de deux individus bien vêtus et nouvellement arrivés comme lui. Notre bon villageois a assisté peut-être en son temps à la représentation des Brigands de la Forêt Noire, ou bien encore il aura vu quelque exhibition de figures de cire qui ne lui permet de se représenter un voleur que couvert de haillons, le regard sinistre, le teint hâlé, la barbe épaisse, portant à sa ceinture un grand sabre, un mauvais couteau de cuisine en guise de poignard, et de gros pistolets rouillés. Toujours est-il qu'il ne conçut aucun soupçon sur les deux fashionables qui l'accompagnaient complaisamment à la promenade.

Is se livraient avant-hier, au Peyrou, à cet innocent exercice, le premier des plaisirs insipides, dit Voltaire, lorsque survint un troisième individu de la connaissance de nos deux compagnons, qui, sous un prétexte frivole, parla de pièces d'or et donna ainsi l'occasion à ses compères de dire qu'ils se proposaient de changer deux rouleaux de cette monnaie dont ils étaient porteurs. Malheureusement pour Courtade, il portait lui bien réellement dans une ceinture 800 fr. en argent qui lui pesaient fort, et il courut au-devant de la proposition qui lui fut faite de se débarrasser de ses écus. A cet effet, nos quatre messieurs se rendent dans une auberge où un déjeuné est commandé; les industriels exhibent leurs rouleaux, et ouvrant l'extrémité de l'un d'eux, montrent à Courtade la pièce de 40 fr. qui formait la sommité de la pile. Celui-ci étale de son côté ses pièces de 5 fr. : en les comptant, on examine avec un air de bonne foi attentive plusieurs d'entre elles; on en conteste le poids, on manifeste la crainte qu'elles ne soient fausses, et l'on demande enfin à Courtade l'autorisation d'aller les faire toutes vérifier à l'aubergiste, en lui laissant les deux rouleaux d'or sur la table comme nantissement. Nulle méfiance cependant de la part de la dupe dont on conçoit à peine la bonhomie.

Cette scène se passait au second étage de la maison : il faut du temps, se dit Courtade, pour descendre et examiner les écus; il prend donc patience en buvant de petits coups. Mais un quart-d'heure s'écoule, et quelques soupçons viennent enfin traverser le cerveau du confiant villageois; il ouvre alors les précieux rouleaux et n'y trouve, hélas! que des sous; la seule pièce de 40 fr. qu'on lui avait montrée en avait été adroitement soustraite.

On se fait une idée des exclamations et des lamentations du pauvre homme; ses cris faisaient trembler les vitres, mais ne ramenaient pas les voleurs. La plainte qu'on lui conseilla de porter à la police a eu quelque succès de plus. Nous apprenons que l'un de ces industriels fashionables a été arrêté le même jour, au moment où il cherchait à louer une voiture à tout prix. Malheureusement, la somme volée n'a pas été trouvée en sa possession; la justice est à la poursuite de ses complices; mais il est douteux que Courtade n'ait pas reçu, en cette occasion, une leçon assez forte pour le rendre défiant à l'excès du reste de sa vie.

— M. Blancheton revenait un jour d'une foire avec 1,200 fr. dans un sac; le sac était dans une valise et la valise attachée sur la croupe de son cheval; son chien le suivait. En route il s'aperçoit que le sac a disparu et le chien avec lui. Inquiet de l'un et même de l'autre, si vous voulez, il l'interroge avec anxiété les passans dont il ne reçoit aucune réponse encourageante. Il avait fait ainsi deux lieues, lorsqu'il voit son chien s'élançant d'un fossé, courir à sa rencontre et gambader autour de lui en aboyant d'une manière extraordinaire. Il descend de cheval et appelle l'animal qui retourne dans le fossé d'où il était sorti pour s'y blottir de nouveau. Blancheton que ce manège surprend, suivait ses traces, lorsqu'il est arrêté tout-à-coup par la valise qu'il trouve au milieu du chemin. Jugez de sa joie; mais hélas, elle est de bien courte durée, car le sac de 1,200 fr. a disparu!... En désespoir de cause, il va à son chien qui se tenait couché et l'appela à lui par ses aboiemens. Quelle surprise! à son approche, il voit le pauvre animal se lever, écarté avec sa patte un amas de feuillage et découvrir le trésor dont la valise avait été dépourillée. En retour d'un si grand service, il conçoit pour lui le plus vif attachement.

Un jour qu'il se trouvait sur la route de la Rochefoucauld, il entend des cris plaintifs de son chien. Aussitôt il vole à son secours et à la douleur de le voir renversé par terre, baignant dans son sang. A quelques pas de là il aperçoit un homme, c'est le nommé Courty, armé d'une baïonnette dont il dit avoir fait usage pour se défendre des attaques de l'animal. Blancheton irrité, se précipite sur lui pour lui arracher l'arme fatale, et dans cette lutte son adversaire est légèrement blessé sous le bras. Delà, plainte par Courty, condamnation à 16 fr. d'amende et aux dépens prononcée, le 26 mars, contre Blancheton, par le Tribunal correctionnel d'Angoulême.

Ceux qui s'intéressent au sort du digne émule de Munito, apprendront sans doute avec plaisir qu'à cette heure il est hors de péril, mais qu'il boite un peu des suites de sa blessure.

PARIS, 12 AVRIL.

— Un vendeur de grains, destinés à être semés, peut-il être attaqué par l'action redhibitoire, si les grains jetés en terre n'ont pas levé? MM. Fauvet et Marjolin, cultivateurs aux Batignoies, soutenaient

l'affirmative de cette question, contre M. Capron, grainetier, à qui ils avaient acheté, l'un sept setiers, l'autre quatre, pour semer en avoine de Champagne, l'un six arpens, l'autre dix, lesquels étaient restés stériles; et le Tribunal de première instance de Paris, considérant comme établi d'une part, que l'avoine était de mauvaise qualité; d'autre part, que M. Capron en ignorait le vice, n'avait condamné ce dernier qu'à la restitution à M. Marjolin des 96 fr. qu'il avait reçus pour prix de son avoine; libérant le sieur Fauvet des 146 fr. qu'il devait au sieur Capron pour le même objet.

Ce dernier, moins pour l'importance de ces condamnations que pour n'être pas indéfiniment reconnu responsable envers les nombreux chalandis qui pourraient présenter contre lui les mêmes plaintes, a interjeté appel. Il n'était pas prouvé selon lui que l'avoine vendue eût eu la destination d'ensemencer des terres, et qu'il eût connu cette destination: il n'était pas davantage établi que l'avoine semée par Marjolin et Fauvet fût précisément celle vendue par Capron. Et puis, il dépend quelquefois de la manière de semer, de faire produire plus ou moins à la terre. Enfin, un auteur moderne a examiné, en droit, la question de garantie dans le cas présent, et il la résout pour la négative en faveur du marchand... M^e Baroche, avocat de M. Capron, cite en effet le passage de l'auteur qu'il invoque.

M. le premier président Seguié: Ne nous citez pas les auteurs vivans; ils contredisent souvent le lendemain ce qu'ils ont écrit la veille.

MM. Marjolin et Fauvet ayant, par l'organe de M^e Delarue, leur avoué, produit plusieurs certificats attestant que divers cultivateurs, qui s'étaient fournis chez M. Capron, avaient été aussi mal traités qu'eux-mêmes, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— La 3^{me} chambre a jugé ce matin une question qui intéresse les avoués. Il s'agissait de savoir si l'avoué qui a occupé sur une demande en pension alimentaire, peut faire saisir cette pension pour le paiement de ses frais. Le Tribunal, après les plaidoiries de M^e Macavoy, avoué de M. Lemaire, et de M^e Brosset, avocat du comte de St-Faure, s'est prononcé pour la négative.

— On lit dans l'Indicateur:

« Le Tribunal d'Hazebrouck (Nord) aura prochainement à juger une question qui jusqu'ici n'a pas encore définitivement été tranchée. Au salon de lecture qui existe en cette ville, on reçoit le journal du Nord pendant près de deux ans, sans que l'on eût renouvelé l'abonnement d'un trimestre qui y avait été précédemment pris. Aujourd'hui l'administration de ce journal réclame en justice le paiement de ces deux années, à laquelle demande les commissaires du salon refusent de satisfaire, parce que, disent-ils, ils ont été autorisés à croire que ce journal était envoyé gratis, par la raison qu'à leur connaissance, plusieurs autres personnes, en cette ville, le recevaient sans avoir contracté d'abonnement; que dès lors ils ont agi de bonne foi en continuant à l'accepter. Ce qui complique la question, c'est que le plus grand nombre des membres du Tribunal, et jusqu'à l'avoué chargé des poursuites, font partie du salon, et par conséquent sont parties intéressées. »

Si les faits sont tels que les expose l'Indicateur, nous ne concevons pas que la solution de cette question puisse donner lieu à la moindre difficulté. On sait, en effet, que les journaux solidement établis et régulièrement administrés sont dans l'usage de supprimer l'envoi de leurs numéros, au plus tard, dans les trois jours qui suivent l'expiration de l'abonnement; il en est même qui opèrent cette suppression dès le lendemain de l'échéance. Si donc, par erreur ou autrement, l'administration d'un journal continue de l'adresser à celui qui n'a pas renouvelé son abonnement, elle doit seule supporter cette perte; et comme l'ex-abbonné n'était nullement obligé de la prévenir de sa méprise, elle ne saurait avoir aucun recours contre lui.

Quant à ceux des journaux, qui sont réduits au triste expédient de distributions gratuites, et qu'on ne lit point par cela même qu'ils méritent la faveur d'être lus, il serait par trop bizarre qu'après avoir de leur propre mouvement inondé toute une localité de leurs numéros, ils vissent ensuite en réclamer le prix. En acceptant les exemplaires ainsi envoyés, à l'aide des adresses fournies par les amanachs, on ne s'engage pas plus à s'abonner à un journal qu'on ne s'engage à prendre ses repas ou à faire ses emplettes dans les restaurants et les magasins, qui sont obligés d'aposter des colporteurs au coin des rues pour glisser leurs cartes et leurs prospectus dans les mains des passans.

— M. Gilbert des Voisins, colonel de la 6^e légion, était assigné devant la 7^e chambre par M. Rouget, tailleur, en paiement d'une somme de 2,000 fr. pour fournitures d'habits faites aux tambours de la légion.

M. Gilbert des Voisins a repoussé cette demande en soutenant: 1^o qu'une légion de la garde nationale n'avait ni comptabilité, ni caisse; que c'était la ville de Paris qui lui fournissait des fonds; qu'ainsi, c'était la ville de Paris qui devait être assignée; 2^o qu'en tous cas, il ne pouvait être assigné que comme faisant partie du conseil d'administration, lequel était présidé, non par lui, mais par le lieutenant-colonel, M. Oger; enfin, il a soutenu que le conseil d'administration qui avait ordonné la dépense réclamée par M. Rouget, avait été renouvelé, et que le conseil actuel étant étranger à ces commandes, ne pouvait en être responsable.

Ces moyens ont été repoussés par le Tribunal qui a condamné M. Gilbert des Voisins à payer la somme réclamée.

— Gabriel Chaveau, Huillery, Hubert et Husson se sont pourvus aujourd'hui en cassation. A défaut par eux de consigner l'amende ils ont produit des certificats d'indigence.

— Quiconque a voyagé peut et doit savoir avec quelle mauvaise volonté des rouliers, cheminant sur les grandes routes, se prêtent pour la plupart à laisser le passage libre aux voitures publiques: c'est à raison d'un accès assez prononcé de cette mauvaise volonté, que les trois frères Pelletier comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Les charrettes des trois frères roulaient donc tranquillement et à la file l'une de l'autre sur la route de Paris à Senlis; arrive dans la même direction la diligence de l'entreprise Touchard; les charrettes ne cèdent pas un pouce de pavé, force à la diligence de prendre le débord au risque de verser. Cependant, à force d'adresse, le conducteur était parvenu, toujours dans sa position difficile, à dépasser les deux dernières charrettes: restait la première, celle de Jean-Baptiste; encore un tour de roue et la diligence s'emparait victorieusement du pavé qu'on lui refusait avec tant d'injustice, lorsque Jean-Baptiste détourna subitement ses chevaux, les engageant dans l'attelage de la diligence. Le conducteur donna un coup de fouet aux chevaux de Jean-Baptiste pour les remettre dans la bonne voie; Jean-Baptiste riposta par un coup de fouet au conducteur qui descend furieux et qui se trouve entouré par les trois frères Pelletier, qui lui auraient fait un mauvais parti si plusieurs voyageurs ne fussent venus à son secours en passant par les fenêtres de la diligence.

Les débats ont établi que le conducteur avait reçu plusieurs contusions et d'assez notables égratignures. Quelques-uns de ses défenseurs ont reçu aussi des horions, un entre autres a été mordu à la main par Jean-Baptiste. Victor a été vu un pavé d'une main, et un couteau tout grand ouvert de l'autre, menaçant d'assommer ou d'é-

ventrer tout le monde. Quant à Jean-François, son rôle, dans la bataille, s'est borné à celui d'auxiliaire; aucun chargé trop grave ne pèse sur lui, il paraît même qu'il a été assez grièvement blessé à la tête d'un coup de bâton qu'il voudrait mettre sur le compte des voyageurs, tandis qu'il ne l'aurait réellement reçu que d'une main fraternelle et par substitution bizarre du conducteur auquel le susdit coup était primitivement destiné.

Le ministère public en soutenant la prévention avait conclu en un mois de prison contre Jean-Baptiste, en 15 jours et en 8 jours de la même peine contre Victor et Jean-François; mais le Tribunal s'est montré plus sévère en condamnant Jean-Baptiste à trois mois de prison, et Victor et Jean-François à deux mois et un mois de la même peine.

— Un pauvre diable d'Auvergnat s'ennuyant un peu dans ses montagnes, eut l'envie, comme tant d'autres, de venir chercher fortune à Paris. Le voilà donc installé dans la capitale, colportant des seaux par toutes les rues et vendant aux gosiers altérés l'eau qui coule pour tout le monde; ses profits étaient minces, aussi un beau jour notre Auvergnat prend-il le parti de suspendre au croc sa sangle et ses seaux pour se mettre à la solde infiniment plus lucrative d'un homme qui lui faisait distribuer des adresses à raison de six sous l'heure. L'ambition a toujours perdu l'homme; aussi bien mal en prit à l'Auvergnat de dédaigner un labeur fatigant mais sûr, pour entrer dans des fonctions infiniment plus agréables, mais qui présentent quelque danger quand on n'est pas plus familiarisé qu'il ne l'était avec les dispositions des ordonnances de police, que connaissent à merveille, au contraire, les sergens de ville. Comme donc notre homme distribuait à tous venans ses jolies adresses, survint un de ces messieurs qui lui demanda tout simplement s'il a le droit de distribuer l'adresse même qu'il lui présente. C'était du grec pour l'Auvergnat; le sergent de ville l'invite à le suivre chez le commissaire de police, qui dresse procès-verbal, qui donne naissance à une petite instruction, qui conduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle le malencontreux Auvergnat d'une part, sur la prévention de délit de distribution d'écrits imprimés, et de l'autre le patron qui l'a loué à raison de six sous l'heure, comme civilement responsable.

L'Auvergnat ne connaît qu'une chose: on le payait pour distribuer ses adresses, il distribuait ses adresses. Il n'en sait pas plus long, et ce peu de mots résume toute sa défense.

Le patron, au contraire, prétend qu'il n'a entendu louer l'Auvergnat que pour porter des adresses à domicile et non pour les distribuer aux passans, ce qui change bien la thèse.

L'Auvergnat soutient son premier dire.

Le patron de son côté ne veut pas démorndre du sien: il expose dans quelles explications il est entré avec l'Auvergnat pour lui faire comprendre ce que c'était qu'un domicile; explications données en pure perte, puisque son homme n'a probablement pas encore à présent une idée claire de ce que c'est qu'un domicile, épreuve à laquelle il engage à le soumettre, épreuve tentée en effet à l'audience et de laquelle l'Auvergnat ne sort pas d'une manière trop victorieuse.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne l'Auvergnat et son patron chacun à 1 franc d'amende et aux frais.

— Savez-vous ce que c'est qu'un vol à l'écorne? Voulez-vous le savoir? lisez:

Un soir du mois dernier, les petits Leloup et Hemen faisaient l'école buissonnière dans les rues de Paris, avaisant des étuis de mathématiques et des boîtes de couleurs reposant sans défiance et en toute sécurité à l'abri d'une belle et bonne devanture de boutique vitrée. L'occasion paraît bonne aux bambins. A l'aide de la pointe d'un couteau qui fait levier, ils pèsent sur le bas de la vitre, qui se soulève et qui se brise triangulairement et sans bruit. Cette opération faite, les bambins s'emparent subtilement de cinq étuis de mathématiques et de quelques boîtes de couleurs, valant en tout 54 fr., et qu'il vendent ensuite au détail à raison de 1 franc le couple. La justice, qui a de longs bras et de bonnes jambes, ne tarda pas à rattraper et à saisir les petits maraudeurs, qui comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre, où ils avouent piteusement leur méfait.

Le Tribunal, sans s'arrêter à leurs larmes ni à celles des grands parens qui les réclament, les condamne chacun à être détenu pendant deux ans dans une maison de correction.

Cette traitresse façon de casser silencieusement une vitre est ce qui constitue essentiellement le vol à l'écorne.

— Un élégant aux gants blancs, et portant à la main une canne à pomme dorée, passait hier devant le nouveau restaurant Gobin, place de l'Hôtel-de-Ville, 7 bis. Il s'arrêta un moment devant les volailles truffées exposées aux regards du public et entra dans les salons, en annonçant qu'il attendait, pour déjeuner, le secrétaire d'un préfet. Dix minutes s'étant écoulées, il se ravisa et dit au garçon: « Apportez deux douzaines d'huîtres d'Ostende; ensuite, vous préparerez pour l'arrivée de mon ami, la poulearde que j'ai vue sur le buffet, des allouettes pour deux, un maquereau frais, une macédoine de légumes, une omelette soufflée et du vin de Pomard pour ordinaire, du Bordeaux-Médoc pour le coup du milieu et la demi-bouteille de Champagne pour le dessert dont je vous laisse le soin. »

Tout est disposé avec célérité; mais le secrétaire n'arrive pas. Après avoir témoigné son impatience, le jeune homme ordonne de servir le déjeuner et bientôt, profitant du moment où personne n'avait les yeux fixés sur lui, il sort sans son chapeau qu'il laisse à une patère, fait semblant d'aller satisfaire un besoin et disparaît avec quatre pièces d'argenterie.

— Le nommé Piednoir, qui tient une maison garnie, rue de la Haumerie, 12, vient d'être arrêté en vertu d'un mandat décerné par M. Fleury, juge-d'instruction. Cet individu a déjà été l'objet de huit arrestations préventives comme inculpé d'avoir pris part à de nombreux vols qualifiés. Son frère puiné, moins heureux que lui, a déjà subi des condamnations et en ce moment, il attend à la Force le résultat d'une nouvelle instruction criminelle, dans laquelle il se trouve impliqué avec d'autres malfaiteurs.

— Dans la nuit du lundi à mardi de la semaine dernière, cinq cuisiniers attachés aux restaurants Urbain et Desormes au Palais-Royal, buvaient dans un cabaret de la rue Montpensier, où ils se rendaient assez ordinairement après leur travail. Vers trois heures du matin, une rixe terrible eut lieu entre eux, ou plutôt quatre de ces individus se portèrent à des voies de fait contre le nommé Tribout, leur camarade, qui, dit-on, était l'objet d'une jalousie d'état. Les violences furent telles que ce malheureux vint de succomber au milieu de souffrances inouïes.

La famille du défunt s'est alors adressée à M. le commissaire de police Lenoir, qui, après avoir procédé à une enquête, et fait visiter le corps de la victime, a été porté à ordonner que les mutilations remarquées sur le cadavre présentaient tous les caractères d'un meurtre, et non ceux d'un homicide par imprudence: Ces quatre cuisiniers viennent, d'après l'inculpation qui pèse sur eux, d'être envoyés par le commissaire de police à la disposition de M. le procureur du Roi.

— C'est par erreur que dans l'article sur le départ de la chaîne des forçats on a dit que le sieur Tassu, d'abord condamné aux travaux for-

ces à perpétuité, avait obtenu une commutation de peine. Le premier arrêt ayant été cassé pour vice de forme, l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), qui condamna le sieur Tassu à dix années de travaux forcés.

— M. Sautayra, docteur en droit, professeur de droit commercial à l'École de commerce de Paris, publie en ce moment un Code de commerce expliqué. Cet ouvrage, dans lequel se trouvent résumés les opinions de MM. Pardessus, Lozé, Boulay-Paty, etc., etc., résout avec précision et clarté toutes les questions qui se rattachent à son sujet. On peut considérer ce volume comme le *va-de-mecum* des négociants, des juges aux Tribunaux de commerce, des prud'hommes, des arbitres volontaires ou forcés, etc. Un formulaire-pratique complète cet utile travail. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MANSUT FILS, RUE DES MATHURINS-ST.-JACQUES, 17.

CODE DE COMMERCE

NOUVELLEMENT EXPLIQUÉ,

ARTICLE PAR ARTICLE;
SUIVI D'UN NOUVEAU FORMULAIRE COMPLET,
PAR A. SAUTAYRA,
Docteur en droit, professeur à l'École de commerce de Paris.
Un fort vol. in-18. — Prix : 6 fr.

Ancienne Maison de FOY et Comp., 17, rue Bergère.

SEULE SPÉCIALITÉ MATRIMONIALE

Jamais autre établissement que la maison Foy n'a embrassé la spécialité des négociations des mariages et ne fut exclusivement patentée ad hoc. (Discretion, activité et loyauté.) Affr.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE

PECTORAUX approuvés par un brevet, un rapport fait à la Faculté de Médecine de Paris, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, asthmes, coqueluches, enrouemens, et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. Chez M. DE LANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

Où l'on trouve le RACAHOUT DES ARABES

Aliment approuvé pour les convalescens, les dames, les enfans, les vieillards et les personnes délicates. (Se défier des fausses recettes et contrefaçons nuisibles à la santé)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Ollagnier et son collègue, notaires à Paris, le 2 avril 1836, enregistré, M. JEAN LAURENT-MARIE BARON, ancien employé supérieur aux armées, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 274. M. CONSTANT-CESAIRE COQUART, avocat, demeurant à Paris, vieille rue du Temple, 19. M^{me} HENRIETTE-VICTOIRE FRANCOIS, épouse séparée de biens dudit sieur COQUART, avec lequel elle demeure, et M. AUGUSTE-MARIE DOUMERC, ancien munitionnaire général, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 34, ont créé une société en commandite et par actions entre M. BARON, seul associé responsable, d'une part, et d'autre part M. et M^{me} COQUART et M. DOUMERC, simples commanditaires, et toutes autres personnes qui adhéreraient audit acte en prenant des actions : il a été dit que ladite société avait pour objet notamment la distribution de journaux, livraisons, prospectus, et en général de tous imprimés dans Paris; que la durée de la société serait de 25 ans, du 1^{er} mars 1836, que la raison sociale serait BARON et C^o; que la gestion appartiendrait à M. BARON, comme seul associé responsable, mais qu'il ne pourrait souscrire de la signature sociale aucune obligation, billet de commerce ou autre engagement, qu'il pourrait seulement endosser les valeurs appartenant à la société. Les sousnommés ont mis dans ladite société, la jouissance des lieux occupés par l'ancienne société ayant pour objet la distribution quotidienne des imprimés dans Paris, et dissoute depuis; les baux qui s'y rapportaient, la clientèle, les objets dépendans du service, et en général tout le mobilier de l'entreprise.

Le fonds social a été fixé à 300,000 fr. représenté par 300 actions de 1,000 fr. chaque, divisible en coupons de 500 fr. et de 250 fr.

D'un acte sous seings privés fait double, à Paris, le 4 avril 1836, enregistré; Il appert que MM^{mes} MARIE-LOUISE PRUDHOMME, femme BARLOW, et MARIE-CÉCILE ROUARD, femme NICOLAS, demeurant à Paris, rue de Ménars, 9, ont dissous, à partir dudit jour, la société qui existait entre elles, pour le commerce de modes de modes, sous la raison sociale PRUDHOMME et ROUARD;

Et que la dame BARLOW reste seule chargée des créances actives et passives de ladite société et seule propriétaire de l'établissement qu'elle continuera de gérer en son nom.

Pour extrait: M.-L. Prudhomme, femme BARLOW.

D'un acte aux minutes de M^e Casimir Noël, notaire à Paris, en date des 20, 22, 23 et 29 février, 2, 12 et 30 mars 1836, enregistré.

Entre : 1^o JOSEPH-ADOLPHE LANGLOIS-LANGLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 34; 2^o JEAN SABAS-DEMAUTORT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faub.-Montmartre, 10; 3^o DOMINIQUE SALGAT, architecte, demeurant à Belleville.

Tous trois gérans de la société établie à Paris, sous le titre de Compagnie de construction et d'entretien des sépultures de Paris, d'une part;

Et les actionnaires commanditaires dénommés en l'acte d'autre part;

Appert: MM. LANGLOIS-LANGLE, SABAS-DEMAUTORT et SALGAT, se sont démis de leurs fonctions de gérans, qu'ils ont cessés à partir du 1^{er} avril 1836.

M. JULES-LÉON VAFFLARD, employé, demeurant à Paris, rue du Faub.-Montmartre, 10, est accepté comme seul gérant responsable, à ce titre ayant seul la signature sociale sans pouvoir toutefois souscrire aucuns effets, billets et engagements de commerce, les marchés exceptés.

Les opérations seront faites au comptant pendant les 30 années de la société qui ont commencé à courir du 14 août 1828, sous la dénomination de Compagnie générale des sépultures sous la raison et avec la signature sociale VAFFLARD et C^o, au siège social établi rue Saint-Marc-Feydeau, 18.

Le fonds social est réduit à 98,000 fr. représenté par 98 actions de 1,000 fr. chacune, présentement émises, et productives d'un intérêt annuel de cinq pour cent.

Pour extrait.

NOËL. D'un acte passé devant M^e Lefevre et son collègue, notaires, à Paris, les 28 mars et 2 avril 1836, enregistré à Paris, le 2 avril 1836, folio 171, Recto case 6, par Carrach, qui a reçu 5 fr. 50 c. et portant pouvoir au porteur de faire la présente insertion;

Aux termes duquel M. AUGUSTIN-MÉDARD MENTION, joaillier bijoutier, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 14, d'une part, et M. CHARLES-LOUIS WAGNER, aussi joaillier bijoutier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, d'autre part; ont arrêté de continuer la société de commerce qui existait entre eux;

A été extrait l'ensemble ce qui suit : Article 1^{er}. La société existant entre MM. MENTION et WAGNER a pour objet l'exploitation d'un procédé pour faire des ornemens avec émail sur argent, connu sous le nom de Niélo, ainsi que des ornemens en haut-relief et le commerce de ces ornemens et des diamans et pierres fines brutes et taillées, perles fines et généralement de tout ce qui concerne la joaillerie et la bijouterie. Art. 2. La durée de la société est illimitée, mais néanmoins après cinq années de sa durée, à partir du 1^{er} janvier 1836, chaque associé aura le droit d'en demander la dissolution qui n'aura lieu qu'un an après la demande qui en sera faite; le caractère de la société est celui d'une société en nom collectif.

Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Jeûneurs, 14, dans une maison appartenant à la société. Art. 4. La raison et la signature sociale sont MENTION et WAGNER, chacun des associés aura l'usage de cette signature pour toutes les affaires de la société. Art. 5. Le fonds social est d'une valeur de 500,000 fr. nette de dettes, qui appartient aux associés conjointement et chacun pour moitié. Ce fonds social est augmenté des mises particulières de chaque associé constatées par le compte courant ouvert pour chacun d'eux sur les livres de la société et il pourra s'augmenter encore par la suite des versements que chacun desdits associés aura le droit de faire dans la caisse sociale et qui seront constatés à chaque fois sur les livres de la société et sur le compte courant de l'associé qui aura fait ce versement.

Pour extrait:

LEFEVRE. D'un acte sous seing privé en date du 31 mars dernier;

Il appert que la société collective et en commandite, formée entre MM. J.-B. ALEXANDRE PAULIN, ACHILLE RICOURT et JACQUES-JULIEN DUBOCHET, le 1^{er} mai 1834 sous la raison PAULIN, RICOURT, et J.-J. DUBOCHET, et dont l'objet était la publication d'éditions pittoresques des classiques français, est régulièrement dissoute, en suite de la retraite de l'un des associés, M. RICOURT, opérée des le mois de mars 1835.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 6 avril 1836, enregistré à Paris le 9 avril 1836, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. Fait entre M. ALFRED DE MONTEBELLO, ancien député, demeurant à Paris, rue Royale, 7, et les commanditaires y dénommés.

Il appert qu'une société en commandite a été formée entre mondit sieur DE MONTEBELLO et deux personnes désignées en l'acte.

Cette société a pour objet l'exploitation de la terre de Mareuil-sur-Ai, et des vignobles renommés qui en dépendent et en général, tout ce qui concerne le commerce des vins dits de Champagne;

Son siège principal est fixé au château de Mareuil-sur-Ai, arrondissement de Reims, département de la Marne, et le gérant est autorisé à établir un comptoir à Paris;

La durée de la société est fixée à 12 années qui ont commencé à courir du 1^{er} novembre 1834 et qui finiront le 1^{er} novembre de l'année 1846;

M. ALFRED DE MONTEBELLO est le seul gérant de la société dont il a la signature, la raison sociale sera ALFRED DE MONTEBELLO.

Les mises de fonds à verser en commandite s'élèvent à 160,000 fr., et doivent être réalisées au fur et à mesure des besoins de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour le faire publier, conformément à la loi.

Pour extrait: Alfred de MONTEBELLO.

Suivant acte fait double sous signatures privées à Paris, le 6 avril 1836, enregistré à Paris, le 8 du même mois, n^o 35, V^o cases 5 et 6, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. M^{mes} FELICIE-XAVIER LECERF, majeure, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 95, et CLAIRE-JULIE NOËL, majeure, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré, 3, ont formé entre elles, sous la raison NOËL et LECERF, une société en nom collectif pour le commerce de modes.

Il a été convenu que tous engagements et écrits quelconques devraient, pour obliger la société, être revêtus de la signature des deux associées. Les associées ont apporté leur industrie, et se sont obligées à fournir par moitié à la société les sommes nécessaires à son exploitation. La société a commencé le 31 mars 1836, et finira à pareille époque de l'année 1846.

Pour extrait.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 mars 1836, le sieur ANTOINE-PLACIDE RAHOUT, négociant en fourrures, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 217, a vendu à M. PHILIPPE-FRÉDÉRIC BRAUN, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; le fonds de commerce de fourrures qu'il exploitait, sis à Paris, r. Saint-Honoré, 217, ensemble les clientèle et marchandises et le droit au bail des lieux qu'il occupait dans ladite maison. Cette vente est faite moyennant la somme principale de 2,000 fr. payable de la manière exprimée audit acte, et l'entrée en jouissance du sieur BRAUN a été fixée à partir du 1^{er} avril 1836.

Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e HOCHELLE, AVOUÉ, Rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires. Adjudication définitive le samedi 30 avril 1836, en l'audience des criées de Paris.

D'une jolie MAISON de campagne, avec jardin de 5 arpens, sise à Clignancourt, rue Marcadet, 28, moyennant 22,000 fr. S'adresser, 1^o à M^e Hocnelle, 2^o à M^e Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20.

Et au portier chargé de faire voir ladite propriété.

Adjudication définitive, le 27 avril 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots:

1^o D'une grande PROPRIÉTÉ, à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 160, consistant en terrains, bâtimens de location, constructions, cour, maison d'habitation et dépendances; jardin et usine servant à une raffinerie de sucre, avec les ustensiles et objets mobiliers en dépendant; 2^o D'une autre PROPRIÉTÉ, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156, consistant en maison d'habitation, constructions, jardin, grand terrain et dépendances.

Mise à prix.

1^{er} lot (y compris 31,308 fr. d'objets mobiliers) 281,308 fr.
2^{me} lot 60,000 fr.
Total 341,308 fr.

S'adresser : 1^o A M^e Denormandie, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o A M^e Auquin, avoué, rue de Cléry, 22;

3^o A M^e Mathis, avocat, rue de la Justice, 16;

4^o A M^e Laprée, rue Sainte-Anne, 63;

Et tous les jours (excepté le dimanche), de midi à deux heures, à M. Tétard, propriétaire des immeubles mis en vente, et y demeurant.

Vente, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, 2 heures de relevée. De deux MAISONS, sises à Paris, l'une rue de Grenelle-St-Germain, 50, et l'autre, rue Saintonge, 38, au Marais.

Adjudication préparatoire le samedi 16 avril 1836; adjudication définitive le samedi 30 avril 1836.

Mise à prix de la maison rue de Grenelle, 149,500 fr.

Revenu net, 10,688 fr. 37 c.

Mise à prix de la maison rue Saintonge, 202,000 fr.

Revenu net, 12,744 fr. 64.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Leblan (de Bar), marché St-Honoré, 25; 2^o à M^e Godard, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5; avoués poursuivans; 3^o à M^e Morel Darieux, notaire, place Beaudoyer, 6; 4^o à M^e Chapellier, notaire, rue de la Tixeranderie, 13; 5^o à M^e Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, n. 14.

ÉTUDE DE M^e ROBER, AVOUÉ, A Corbeil (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation, le 29 mai 1836, par Maroguet, notaire à Longjumeau, sur les lieux même.

D'une belle PROPRIÉTÉ patrimoniale, avec parc, jardin, pièces d'eau vive, roches, potager; contenant 30 arpens, sise à Wisson, pres Longjumeau, 3 lieues de Paris. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser, à Corbeil, à M^e Robet, avoué poursuivant; à Longjumeau, à M^e Maroguet, notaire.

A Paris, à M^{me} veuve Lesage, rue de Sévres, 31, et sur les lieux pour voir la propriété.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, notaire, le samedi 10 mai 1836.

D'une MAISON, terrain et dépendances, situés à Paris, rue Boucherat, 20 et 22, ayant deux entrées de portes charretières et composés de bâtimens d'habitation, magasins, écuries et hangar; le tout de la contenance de 2195 m. 67 c. (578 toises environ), loué 9,000 fr. par bail, ayant encore 7 ou 10 années à courir; la mise à prix est de 150,000 fr.

S'adresser à M. le directeur général de la Caisse hypothécaire, rue Neuve-St-Augustin, 30, et à M^e Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, 45 bis.

A vendre, par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 19 courant, deux MAISONS, en très bon état, situées dans de bons quartiers marchands, louées par baux, l'un de 16 ans, l'autre de 6 ans; le produit est certain, susceptible d'augmentation à la fin des baux et ne donne aucun embarras. S'adresser à M^e Fremyn, notaire, chargé de la vente, rue de Seine-St-Germain, 53.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ, A Paris, rue du 29 Juillet, n. 3.

Adjudication définitive le samedi trente avril 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande propriété sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 7, et rue Basse-du-Rempart n^o 14, consistant en un magnifique hôtel entre cour et jardin, auquel on arrive par une longue et belle avenue, plantée d'arbres et en bâtimens de dépendances; le tout d'une contenance de 5,483 mètres ou 1443 toises, dont en bâtimens 893 mètres, ou 235 toises, et le surplus entre cour et jardin.

Le rapport, année moyenne, est de 41,000 fr.

La mise à prix est de 500,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Plé, avoué, poursuivant, demeurant à Paris, rue du 29 juillet, n. 3.

2^o A M^e Guyot-Syonnet, avoué, à Paris, rue du Colombier, n. 5.

3^o M^e Lehon, notaire, rue du Coq-St-Honoré, n. 13.

AVIS DIVERS.

AVIS. Les actionnaires dans la vente par actions, avec tirage au sort, des immeubles appartenant à M. et M^{me} Cronier, sont invités à se trouver samedi prochain, 16 du courant, une heure de relevée, au bureau de la délivrance des Actions, rue de Richelieu, 92, pour y entendre le rapport sur quelques modifications à apporter au cahier des charges.

Signé : CRONIER.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

AVIS.

DIX-HUIT CENTS TOISES DE TERRAIN à vendre, en tout ou en partie, avec facilités. S'adresser, pour tous les renseignements, à M^e Leguery, avocat, rue de Cléry, 5, avant midi.

ON DESIRERAIT ACQUÉRIR : 1^o Un hôtel dans la Chaussée-d'Antin, d'un prix de 100 à 150,000 fr., pour servir à l'habitation d'une seule personne. 2^o Une terre sur les bords de la Loire, avec maison de plaisance, parc et dépendances. On y mettrait de 5 à 600,000 fr. S'adresser à M^e Louvancour, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 59.

A vendre 575 fr. : Billard avec ses accessoires; 450 fr. Meuble de salon complet; 370 fr. Secrétaire, Commode, Lit, 6 chaises, Table de nuit. S'ad., rue Traversière-St-Honoré, 41.

DÉCOUVERTE. M. Coulon demande plusieurs associés, sans débours, pour une Machine hydraulique qui donnera la force de 150 chevaux avec celle d'un homme. Ecrite rue des Deux-Ponts, 3. (Affr.)

AUTRE INVENTION NOUVELLE De Perruques et Toupetts, montés sur tissus à guipure, garantie contre le rétrécissement et la déformation jusques là inconnue pour la perfection des Perruques et Toupetts. Prix : 20 et 25 fr.; par BINET, seul et premier inventeur. Id. id. sur tissus ordinaires sans crochets, pression, ni élastique, 15 et 20 fr. Toupetts collés et à crochets, de 8 à 12 fr. Voir la vignette pour l'adresse et la manière de se prendre mesure. — Envois en province et à l'étranger.

BOUGIES A 2 FRANCS, 1 FR. 80, 1 FR. 65.

Des perfectionnemens apportés dans la fabrication de la Bougie de l'étoile, ont permis tout à la fois d'en améliorer la qualité et d'en réduire le prix à 2 fr.

Des demandes nombreuses ayant été faites pour des nuances inférieures, il en a été établi de 2^e et 3^e sorte, au prix de 1 fr. 80 et 1 fr. 65 c. La première nuance doit être revêtue d'une inscription portant les deux médailles. Dépôt, rue Vivienne, 15.

Maison LABOULLEE, parf., rue Richelieu, 93.

SAVON-LABOULLEE

Dulcifié pour la barbe; le seul approuvé par la Société d'encouragement comme le meilleur et le plus doux des savons de toilette. — Prix : 2 fr.

MONTRE SOLAIRE à 5 fr.

très portable, indiquant l'heure sans boussole; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.

RÉVEILLE-MATIN à 29 fr.

PENDULE à 78 fr. Le Roi en a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, à la société d'encouragement une médaille d'or, et deux décernées, à Henry Robert horloger de la Reine, palais-royal 164 au p^{er} (anci^{en} maison Lareche)

BAINS Neothermes

DES BAINS DE LA VICTOIRE. (Chaus.-d'Antin.) Bains et douches d'eau minérale et de vapeur de toute espèce; Bains russes, égyptien, de gélatine, d'eau naturelle, etc., aux prix les plus modérés. — Appartemens élégamment meublés et combinés pour toutes les fortunes. Eaux minérales pour bains et pour boissons.

MOUTARDE BLANCHE. Guérisons. M... s'est guéri d'un écoulement, de douleurs rhumatismales et de divers autres maux. M^{me}... s'est guérie de digestions pénibles, d'un dévoisement, d'un dépôt et d'un état de maigreur excessif. — 1 fr. la livre; ouvrage, 1 f. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

LA TEINTURE PERPÉTUELLE DES CHEVEUX.

Le Capillifère, seul conservateur-régénérateur des cheveux en trois mois, sur les têtes les plus chauves, chez l'auteur, M. LEMAIRE DE MAIS, rue du Bouloi, 4. — Crème de Naricisse, pour blanchir la peau, effacer les rousseurs; Rose de la Cour, effaçant le plus beau fard; Savon épilatoire à l'usage des dames, en quatre minutes; 6 fr. la boîte, vendu ailleurs 20 fr. et garanti Chaque article : 5 fr. (Affr.)

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

POUDRE GUELAUD. — Les amateurs de belles dents n'apprendront pas sans intérêt que M. P. Guelaud, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 6, a découvert une poudre pour les dents, supérieure à toutes celles employées jusqu'à ce jour. Blanchir les dents sans altérer l'émail, parfumer agréablement la bouche, telles sont les propriétés qui assurent à ce dentifrice un succès prodigieux.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 11 avril. M. Michel, rue Coquenard, 19. M. Marescaux, rue d'Amboise, 10. M. Borel, rue de Bondi, 22. M^{me} Hardy, née Bezodis, rue du Petit-Carreau, 14. M^{me} Jabel, mineure, rue du Faubourg-Saint-Martin, 54. M. Baitut, rue de la Verrerie, 33. M^{me} Renaud, née Desportes, rue du Four, 54. M^{me} Leluc, rue du Cloître-Notre-Dame, 22. M. Miesusset, rue St-Dominique, 69. M^{me} Bidaut, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 12. M^{me} Goubard, rue Neuve-Saint-Sauveur, 6. M^{me} Rayer, rue du Roule, 17.

M. Tribont, rue Croix-des-Petits-Champs, 26. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 14 avril. heures Postel, monteur en métaux, Syndicat. 11 Dubrunfaut, négociant, Vérification. 2 Chaperon, fab. de boutons, id. 3 D^{me} Paris, mde lingère, concordat. 3 Bourdon, ancien tailleur, clôture. 3 Lamy, négociant, id. 3 du vendredi 15 avril. Demon, menuisier, reddition de comptes. 10 Dumas, distillateur, syndicat. 10 D^{me} Pauline Desdouets et C^o, mds lingiers, clôture. 12

Saugé, fab. de bonneteries, syndicat. 2 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Avril. heures D^{me} Pauline Desdouets et C^o, mds lingiers, le 16 1s Mazet, charpentier, le 16 12 Denain et Delamare, libraires, le 19 11 Bistr, carrossier, le 19 2 Mistral, chaudronnier, le 19 2 Mondan et femme, raffineurs de sels, le 19 2 Dame Legoyt et Mondan, mds d'huiles et vins, le 19 2 Leduc et Condray, mds chapel., le 20 12 Bertin, md tailleur, le 20 1 David et femme, mds de vins, le 21 1 Yardin, md bijoutier, le 21 3

Clavet, Gaubert et Labrelis, négociants, le 22 10 Benouville, m^e serrurier, le 22 10 Petit, entrepr. de charpente, le 22 3 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. du 12 avril. Trivelli, fabricant de cages, à Paris, rue Galande, 47. — Juge-com., M. Godard; agent. M. Dagneau, rue Cadet, 14. Peignon, md de vins-logeur, à Paris, rue St-Jacques, 215 et 217. — Juge-com., M. Godard; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5. Langlois, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 73 (présentement détenu pour dettes). — Juge-com., M. Beau; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	d ^{er}
5 ^o comp.	—	108 5	107 95	—
— Fin courant.	108 15	108 15	108	5
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o comp. (c. n.)	—	82 15	81 90	—
— Fin courant.	82 25	82 25	81 95	82
R. de Nap. comp.	—	102 15	101 90	—
— Fin courant.	—	102 35	102 5	—
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

Eurogrisé à Paris, le Reçu un franc dix centimes. Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PIRAN-DELAFOREST.